



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU

2 Rue du Doc Hurst
68300 Saint-Louis

Références : 0006700502_2024_07_10_CICE_suite_APMD_2023
Code AIOT : 0006700502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU implanté 2 Rue du Doc Hurst 68300 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre de l'historique suivant:

- le 24 juin 2019, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection une proposition de programme d'autosurveillance RSDE,
- une campagne complémentaire RSDE a été réalisée en septembre 2020,
- suite à des remarques de l'Inspection, l'exploitant a fait une nouvelle proposition le 12 janvier 2021 ; cette proposition ne permettait pas de justifier de la compatibilité avec le milieu récepteur,
- une visite d'inspection a eu lieu le 2 mars 2023.

L'objectif de la présente visite est de constater le retour en conformité de l'installation suite à la visite d'inspection du 2 mars 2023 et de vérifier les éléments en lien avec les demandes de compléments formulées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU
- 2 Rue du Doc Hurst 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006700502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1923, la société CICE compagnie industrielle des chauffe-eau est spécialisée dans la fabrication de chauffe-eau électriques.

Au titre des ICPE, l'exploitant, sur son site de Saint-Louis est autorisé à exploiter par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires et codificatif du 08 mars 2018, un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le thème principal de visite retenu est le suivi des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Propreté aux abords du site	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 9	Amende administrative	/
9	Autosurveillance – Respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 6	Fera ultérieurement un projet d'arrêté préfectoral complémentaire	/
12	Prévention de la dissémination chronique de matières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des points de rejet	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 2	Levée de mise en demeure, Fera ultérieurement un projet d'arrêté préfectoral complémentaire
2	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 3	Levée de mise en demeure
3	Conditions de rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 4.3.5	Sans objet
4	Entretien et surveillance des réseaux	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 10	Levée de mise en demeure
6	Points de rejets aqueux soumis à l'autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 7	Levée de mise en demeure
7	Gestion des dysfonctionnements des installations de traitement	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 4	Levée de mise en demeure
8	Conduite des installations de traitement	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 5	Levée de mise en demeure
10	Autosurveillance – Respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 8	Levée de mise en demeure
11	Autosurveillance - RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Fera ultérieurement un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la présente visite et compte tenu des éléments transmis par l'exploitant, l'Inspection a constaté la présence récurrente de perles de polystyrène à l'intérieur de puits d'infiltration et n'a ainsi pas pu constater un retour à la conformité de l'installation, quant à la propreté de l'installation (notamment des puits d'infiltration), depuis la mise en demeure du 13 juin 2023.

Compte tenu de cette non-conformité à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023 et conformément à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au préfet du Haut-Rhin un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative.

Par ailleurs, le contrôle a mis en évidence une non-conformité sur la prévention de la dissémination de matières dans l'environnement (point de contrôle n°12). En effet aucune mesure spécifique n'est mise en œuvre à ce jour par l'exploitant afin d'éviter la dissémination de particules de polystyrène dans l'environnement.

Concernant le recensement des rejets d'eaux pluviales dans des puits d'infiltration nouvellement portés à la connaissance de l'inspection et l'adaptation des normes de rejets et des suivis des rejets d'eaux industrielles, les constats de l'Inspection et les examens documentaires associés permettent de considérer que les demandes de justificatifs demandées lors de l'inspection précédente ont été fournies par l'exploitant et permettront à terme de proposer une révision des prescriptions opposables aux installations.

L'exploitant s'est donc conformé aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023.

En ce qui concerne l'article 6 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023, compte tenu de la demande de l'exploitant de modifier les prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 jugée recevable et de l'absence d'effet direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection ne considère pas proportionné de faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8 -II du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des points de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents liquides
Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé : « [...] Tout rejet d'effluent liquide non prévu [...] ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 [...] est interdit. »
Constats : Le plan présenté par l'exploitant à l'Inspection lors de la visite du 2 mars 2023 faisait apparaître un puits (<i>d'infiltration</i>) identifié P9, non mentionné dans l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2018 et non représenté dans sur le plan annexé à cet arrêté. Ce puits concentre les rejets d'eaux pluviales de la station d'essai du service après-vente de l'exploitant. L'existence d'un point de rejet dans le milieu naturel, non identifié dans l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2018, constituait une non-conformité aux dispositions des prescriptions contrôlées. L'exploitant devait porter à connaissance du préfet l'existence de ce point de rejet.

Par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection le plan B001-01004G intitulé « Réseaux d'eaux + refroidissement et process » mis à jour le 23 10 2023. Dans son courrier, l'exploitant précise la liste exhaustive de ses ouvrages : P01, P02, P03, P04, P04A, P05, P05A, P05B, P06, P07, P08, P09, P10, P10A, P10B, P11 et P11A et porte ainsi connaissance de l'Inspection ces ouvrages, qui figurent sur le plan B001-01004G remis .

Pour le P07, l'exploitant confirme par courriel du 2 juillet 2024 que son alimentation a été bouchée, en attendant des travaux prévus dans la zone en 2025 (transformation du stockage en structure légère par un stockage dans un bâtiment).

Lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2024, il a pu être constaté que la canalisation en amont du séparateur à hydrocarbures n°7 (qui alimente les puits 7 et 7A) a été obturée par du béton.

L'exploitant a remis par courrier du 12 juillet 2024 un nouveau plan à connaissance avec un plan B001-01004G mis à jour avec les modifications suivantes :

- rajout du puits P03B, en série avec les puits P03 et P03A déjà déclarés, et en aval du point de contrôle P3,
- modification du puits P5B en séparateur-déshuileur SH5 (l'exploitant a corrigé le plan pour s'adapter à la nature réelle de l'ouvrage),
- pour mémoire, rajout du déshuileur en amont de la cuve de stockage des eaux de la station de lavages (eaux pompées et traitées en centre agréé).

Les éléments constatés sur site et examinés sur document n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection au regard de la prescription visée par le présent constat.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Par ailleurs, l'Inspection considère que l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 identifiant la localisation des points de rejet est inadaptée au vu du présent constat et nécessite d'être complété. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera prochainement proposé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toute sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, l'exploitant a présenté à l'Inspection un plan des réseaux de collecte des effluents de son site. L'Inspection a constaté que ce document ne faisait pas mention de dispositifs de protection de l'alimentation en eau, que ce soit vis à vis du réseau communal ou du puits de pompage dans la nappe phréatique. Les points de contrôle et de prélèvement des rejets aqueux n'étaient pas non plus localisés.

Pour rappel, l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 prévoit une autosurveillance de la qualité des rejets aqueux aux points suivants :

- rejet de la station de traitement émaillerie,
- rejet n°6 (MGH1, eaux domestiques, pluviales),
- rejet n°4 (MGH2, eaux pluviales de l'aire de dépotage MDI et polyols exclusivement),
- rejet n°10 (usine 3, eaux de procédé (émaillerie), eaux pluviales, eaux domestiques),
- rejets P01 et P02 (eaux pluviales du parking VL),
- rejet P03 (eaux pluviales de la zone bennes à déchets),
- rejet P07 (eaux pluviales zone cour).

Par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection le plan B001-01004G intitulé «Réseaux d'eaux + refroidissement et process» mis à jour le 23 10 2023. La dernière mise à jour du plan portée à la connaissance de l'Inspection date du 12 juillet 2024.

Le plan a été complété en indiquant la présence de vannes/compteurs/clapets sur les réseaux d'eau de Ville.

Le plan indique la localisation :

- du point de contrôle R6 (regard en amont du point identifié MGH1 sur le plan joint au dossier d'actualisation de l'autorisation d'exploiter de juin 2014 ayant permis d'établir l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018),
- du point de contrôle R4 (regard en amont du point identifié MGH2 sur le plan joint au dossier de juin 2014 mentionné précédemment),
- du point de contrôle R10 (regard en amont du point identifié R10 sur le plan joint au dossier de juin 2014 mentionné précédemment),
- du point de contrôle « rejet de la station de traitement émaillerie » (correspondant à l'aval de station de traitement après vérification sur place lors de la visite),
- des points de contrôle P1 et P2, permettant l'autosurveillance des eaux pluviales infiltrées en P01 et P02,
- du point de contrôle P3, permettant l'autosurveillance des eaux pluviales infiltrées en P03 et P03A,
- d'un point de contrôle P7 à l'aval hydraulique du séparateur à hydrocarbures n°7.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conditions de rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

[...] P01 et P02 [...] Exutoire du rejet : puits d'infiltration [...]

[...] P03 [...] Exutoire du rejet : puits d'infiltration [...]

[...] P04, P05 et P06 [...] Exutoire du rejet : puits d'infiltration [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, l'exploitant avait signalé à l'Inspection que les puits identifiés P1 à P9 sur le plan présenté étaient de type "puits d'infiltration".

Lors de sa visite sur site, l'Inspection avait demandé l'ouverture des regards des puits P6, P7 et P9.

Les forages étant anciens, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier à l'Inspection les caractéristiques des différents puits, en particulier le fait qu'il n'y a pas de contact direct entre les eaux infiltrées via ces puits et la nappe.

Par courrier du 8 août 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un schéma de principe de réalisation de tous les puits, sauf le P7 (qui devait être remblayé pour fin septembre 2023 au plus tard). Le schéma indique que les puits sont constitués d'un cône de réduction, d'anneaux non perforés surmontant des anneaux perforés de diffusion dans un massif filtrant et porphyre 31,5/50 et d'un fond d'ouvrage.

L'exploitant a également transmis les photos des puits réalisées lors des opérations de curage. Ces photos montrent la présence de matériaux de type galets au fonds des ouvrages, mais également la présence d'eau.

Lors de la visite du 10 juillet 2024, il a été constaté que le puits P7 n'a pas encore été remblayé (cela devrait être fait en 2025 selon l'exploitant), mais que son alimentation a été obturée par du béton.

Le contrôle par échantillonnage de l'absence de contact direct entre les eaux infiltrées et le toit de la nappe a été réalisé sur le puits P9, dont le fond a été vu sec par l'Inspection lors de la visite du 10 juillet 2024, avec un niveau du fonds de l'ouvrage mesuré à -6,13m par rapport au terrain naturel.

Le site APRONA indique un niveau de nappe à 247 m NGF en mars 2011 et l'altitude du site est estimée à 255 m NGF (donnée RGE Alti sur Geoportail). La profondeur de la nappe peut donc être estimée à 8m. Ces éléments confirment que le puits P9 ne met pas en contact les eaux infiltrées et la nappe.

Les éléments présentés par l'exploitant et les constats réalisés sur site n'appellent pas de remarques de l'Inspection. L'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 10

Thème(s) : Autre, Entretien et surveillance des réseaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles [...]. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]

Constats :

Lors de la visite du 2 mars 2023, l'Inspection avait fait procéder à l'ouverture de deux regards à l'intérieur des ateliers. Dans un des deux regards, il avait été constaté un encrassement important de la canalisation. L'exploitant avait indiqué à l'Inspection qu'il avait mis en place un plan de curage de ses réseaux et que cette action était en cours.

L'état des canalisations constaté et l'absence de justificatif d'examen périodiques constituaient une non-conformité aux dispositions des prescriptions contrôlées.

Compte tenu des constats réalisés sur site, il appartenait à l'exploitant de s'interroger sur la fréquence des nettoyages qu'il avait mis en place pour ses conduites d'évacuation.

Par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les bons de travail de la société Kueneman, sur une période allant du 4 mai au 16 août 2023, ainsi qu'une série de photos prises lors de la réalisation des travaux. Il a également précisé qu'une périodicité annuelle systématique a été mise en place (la moitié des canalisations seront curées chaque année pendant l'arrêté annuel estival de l'usine et les puits et avaloirs seront curés tous les ans).

Les bons de travail font mention au total de l'entretien de 9 puits perdus, 1 poste de refoulement, 9 décanteurs, 29 tabourets-siphons, de curage d'eaux pluviales, de curage de canalisations de nature non précisées. Les éléments transmis ne permettent pas de juger du caractère exhaustif du nettoyage.

Cependant, l'Inspection a constaté par échantillonnage la propreté des canalisations et regards, notamment au niveau du séparateur à hydrocarbures SH11 et un regard dans les ateliers.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Propreté aux abords du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 9

Thème(s) : Autre, Propreté aux abords du site

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

[...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Lors de la visite du mars 2023, l'Inspection avait constaté la présence de déchets de différentes natures à proximité du puits P9.

Par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection les contrats passés avec la société Simon concernant l'entretien des espaces verts ainsi que le contrat avec la société GSF concernant les déchets éventuels.

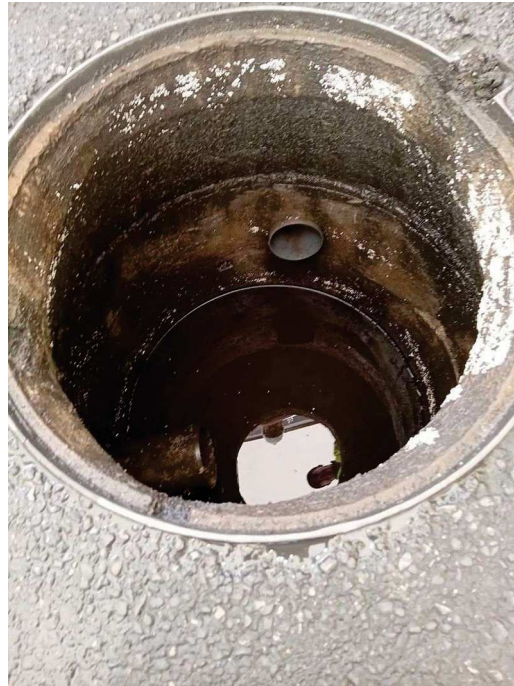
L'état des abords, constaté lors de la visite du 10 juillet 2024, n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

A l'occasion de la visite d'inspection du 3 mars 2023, il avait également été constaté la présence de déchets de polystyrène dans un des puits d'infiltration.

L'exploitant a transmis les justificatifs attestant le nettoyage des puits les 8 et 9 juillet 2024 par un prestataire externe. En dépit de cette intervention, l'Inspection a constaté lors de la présente visite, la présence de polystyrène dans les puits P10A et P10B, (récemment nettoyés, mais présentant encore des perles de polystyrènes accrochées sur les parois des puits, comme illustré sur les photographies suivantes, prises par l'Inspection lors de la visite du 10 juillet 2024).



Puits 10b



Puits 10a

Il est à noter la présence d'eau dans ces puits. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le volume collecté par le système d'infiltration lors de la forte pluie du matin-même était supérieur aux capacités d'infiltration du système et que ces puits avaient un rôle de stockage permettant une infiltration progressive du volume collecté.

Au regard de ces derniers éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende administrative

N° 6 : Points de rejets aqueux soumis à l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : [...] Rejet n° 4 [...] »

Paramètres	code SANDRE	type de suivi	périodicité de la mesure	fréquence de transmission
MES	1305	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
DCO	1314	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	annuelle	annuelle

[...] »

Constats :

Le rejet n° 4 (eaux pluviales issues de l'aire de dépotage du Pentane) n'a pas été contrôlé au cours des 3 dernières années 2020, 2021 et 2022. Lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, l'Inspection avait relevé cette non-conformité et avait précisé que l'exploitant devait s'attacher à faire réaliser ce prélèvement par temps de pluie.

Par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection une synthèse du rapport ALSP230257-2023-440-R0-juin 2023 (1 page) concernant le contrôle du point de rejet R4, réalisé par temps de pluie. Le rapport complet a été transmis à l'inspection le 2 juillet 2024. L'exploitant a indiqué dans ce courrier que le contrôle du point R4 sera intégré désormais dans les contrôles périodiques annuels. Compte-tenu des délais d'analyse, le rapport correspondant au prélèvement réalisé en juin 2024 n'a pas pu être présenté.

L'article 10.2.3 prévoit un suivi annuel des paramètres sur un échantillon moyen 24h.

Le rapport de juin 2023 précise que l'échantillonnage est constitué proportionnellement au temps, l'échantillonneur étant piloté par un détecteur de surverse (mesure réalisée sous accréditation). Les paramètres mesurés sont le pH, la température, les MES, la DCO selon la micro-méthode ST-DCO, l'indice hydrocarbure volatil (C5-C9) et indice hydrocarbures (C10-C40).

Le rapport transmis n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Gestion des dysfonctionnements des installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.3-II de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« [...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant si besoin, les fabrications concernées. [...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, l'exploitant avait précisé qu'en cas de dysfonctionnement sur sa station de traitement des eaux usées, une mise en cuve-citerne est prévue. Dans le rapport de la visite d'inspection du 2 mars 2023, il est indiqué que l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter une procédure formalisée correspondant à cette situation.

Par ailleurs à l'éclairage des examens réalisés sur les commentaires des résultats d'autosurveillances de janvier 2020 à décembre 2022, il apparaissait notamment que 3 dépassements des valeurs limites d'émissions avaient pour origine des filtres percés sur la station de pré-traitement. Ainsi il pouvait être considéré que l'exploitant ne mettait pas en œuvre les mesures qu'il avait présentées à l'inspection.

Par échantillonnage sur l'année 2024 (dans le logiciel de GMAO, qui recense les dysfonctionnements, les indisponibilités et les dépassements de VLE), l'Inspection n'a pas identifié de dépassement de VLE ayant pour origine un dysfonctionnement ou une indisponibilité lié(e) au filtre-pressé. Par ailleurs, par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection :

- la « procédure en cas de filtre presse percé » avec notamment la mise à l'arrêt de la station de traitement permettant de shunter les filtres incriminés, le nettoyage de l'installation et la remise en route.
- La « procédure contre le risque de débordement de la fosse », avec notamment l'utilisation de la pompe de la fosse pour vider son contenu dans des IBC 1000l en cas de problème sur l'installation.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.4-I de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. [...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, l'Inspection avait constaté que la mesure de surveillance du filtre presse (contrôle de la pression maximum du filtre tous les 2 jours) ne permettait pas de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation, notamment de détecter une rupture du filtre.

L'exploitant n'avait par ailleurs, pas pu présenter à l'Inspection un registre dédié aux incidents de fonctionnement de ses installations de collecte, de traitement et de rejet de ses effluents aqueux.

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 26 octobre 2023 avoir formalisé le suivi journalier du paramètre pression dans le filtre-pressé et inscrire désormais le suivi des incidents dans le logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) de l'entreprise, faisant office de registre d'incidents de fonctionnement de la station de traitement.

Concernant le suivi de la pression, le contrôle se fait avec un manomètre à lecture directe. Celui-ci est contrôlé visuellement par les opérateurs quotidiennement lors de leurs interventions sur l'installation. Le report sur le logiciel de supervision est réalisé en moyenne 2 à 3 fois par semaine selon le constat réalisé par l'Inspection lors de la visite. Une alarme est reportée sur le logiciel de supervision en cas de surpression mesurée, sans enregistrement de la valeur ni report instantané vers un agent.

L'outil de GMAO « Mainti4 » a été présenté à l'inspection. Aucun incident relatif au percement des filtres en 2024 n'a été relevé par le contrôle par sondage effectué par le service d'inspection. Toutefois, d'autres incidents relatifs à la station de traitement de l'émail (problème de pompes par exemple) ont été détectés dans l'outil par l'inspection, ces derniers ont été suivis par l'exploitant avec un compte-rendu de l'intervention permettant de remédier au problème.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Autosurveillance – Respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« Station de traitement émaillerie :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)		Flux maximal journalier (g/j)	
		Jusqu'au 31 décembre 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020	Jusqu'au 31 décembre 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Fluor et composés (en F)	7073	15	15	450	450

[...] »

Constats :

Lors de la visite du 2 mars 2023, l'inspection avait constaté que les résultats transmis par l'exploitant faisaient état de plusieurs dépassements en sortie de l'unité d'émaillerie. Notamment en février 2022, il était constaté un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) en fluorures/fer et aluminium/cuivre.

L'Inspection a constaté des dépassements répétés de la VLE en concentration sur le paramètre Fluor. Au cours de la dernière année, alors que la VLE maximale en termes de concentration est fixée à 15 mg/l pour le fluor et ses composés, les rapports d'autosurveillance fournis par l'exploitant, font état de 7 dépassements (février, mars, mai, juin, juillet, août et septembre 2022).

L'exploitant était donc en non-conformité vis-à-vis du respect de la VLE sur le paramètre Fluor.

Par courrier du 25 mai 2023, l'exploitant expose que les dépassements récurrents depuis janvier 2020 sur la concentration journalière de fluor coïncide avec un projet interne de réduire significativement la quantité d'eau utilisée sur les différentes installations.

Par courriel du 30 mai 2023, l'Inspection a indiqué que le retour à la conformité passerait :

- soit par une réduction de la concentration journalière des rejets en « fluor et composés » pour respecter la VLE de l'arrêté du 8 mars 2018,
- soit par la transmission à M le Préfet du Haut-Rhin d'une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral vis à vis des rejets en « fluors et composés ».

Par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant a transmis une étude d'acceptabilité des rejets aqueux dans le milieu n°A126090/A du 5 octobre 2023 et demandé la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation par la réduction du flux maximal de fluorures journalier autorisé à une valeur de 150 g/j sans valeur de concentration.

Après analyse par l'inspection de l'acceptabilité par le milieu d'un rejet de 450 g/j (valeur supérieure à celle demandée, valeur maximale autorisée par l'arrêté préfectoral) de fluorures dans le milieu (la concentration dans le milieu passerait de 80 à 80.01 µg/l pour une VLE à 370 µg/l) et de la compatibilité avec l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 qui s'applique à cette ICPE, la demande de l'exploitant est jugée acceptable.

En conséquence, l'Inspection considère que l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018, au vu du présent constat, nécessite d'être modifié ; un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera prochainement proposé sur ce point.

Compte tenu de la modification à venir de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 et de l'absence d'effet direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection ne considère pas en l'état proportionné de faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8 -II du code de l'environnement. L'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023 sera caduc une fois l'arrêté du 8 mars 2018 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 10 : Autosurveillance – Respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« L'exploitant suit les mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relative aux émissions de ses installations. [...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, l'Inspection avait constaté des dépassements répétés de la VLE en concentration sur le paramètre Fluor. Au cours de la dernière année, alors que la VLE maximale en termes de concentration est fixée à 15 mg/l pour le fluor et ses composés,

les rapports d'autosurveillance fournis par l'exploitant, font état de 7 dépassements (février, mars, mai, juin, juillet, août et septembre 2022). Lors de ses saisies GIDAF, l'exploitant a informé l'Inspection que ces dépassements étaient liés à la réduction du volume de ses effluents sans proposer d'action visant à un retour à la normale de la VLE du paramètre Fluor. L'exploitant était donc en non-conformité vis-à-vis de son obligation de proposer des plans d'action en vue de résorber les dépassements mesurés.

Par courrier du 25 mai 2023, pour justifier la mise en place d'actions en vue de résorber les dépassements mesurés, l'exploitant a exposé que :

- son projet final est de ne plus rejeter d'eau et d'avoir un système en boucle fermée à l'émaillerie d'ici fin 2026,
- il avait déjà réduit le volume d'eau rejetée de 10 m³/j à 5m³/j en moyenne entre 2019 et 2023, ce qui coïncidait avec l'augmentation de la concentration en fluor,
- il avait essayé (sans résultat notable) de réduire le temps de cycle de l'eau dans les installations et de nettoyer plus régulièrement les filtres,
- il allait essayer un produit conçu pour faire précipiter les éléments de fluor et permettre ainsi à l'installation de filtrer les éléments avant rejet.

Lors de la visite du 10 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que l'essai avec le produit conçu pour faire précipiter les éléments de fluor avait été non concluant.

L'exploitant continue d'étudier le système en boucle fermée du traitement des eaux d'émaillerie et a renforcé son équipe pour ce faire.

Compte-tenu du fait que l'exploitant a testé et explicité des solutions visant à réduire ses dépassements sur le paramètre Fluor et que le suivi de ce paramètre va être modifié suite à l'étude d'impact sur le milieu récepteur, le service d'inspection considère que les actions correctives mises en place sont appropriées. En conséquence l'exploitant s'est conformé à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Autosurveillance - RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu

Prescription contrôlée :

[...]

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

[....]

Constats :

Le 24 juin 2019, l'exploitant avait fait parvenir à l'Inspection une proposition de programme d'autosurveillance RSDE.

Suite à des remarques de l'Inspection, relatives à l'abandon non justifié de la surveillance de la substance « Naphtalène » et à la non prise en compte de l'ensemble des arrêtés pour la substance « AOX », l'exploitant avait fait parvenir à l'Inspection une nouvelle proposition le 12 janvier 2021.

La liste globale des polluants étudiés correspond à la synthèse des substances issues :

- des polluants énoncés en annexe I de l'Arrêté Ministériel du 24 août 2017 ;
- des substances étudiées lors de la campagne initiale RSDE réalisée entre mars et août 2012 ;
- des polluants mentionnés dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site ;
- des polluants mentionnés par la convention de déversement du site ;
- des micropolluants étudiés lors de la campagne complément RSDE réalisée en septembre 2020.

Après analyse du positionnement de l'exploitant, l'Inspection avait conclu que l'ensemble des polluants et micropolluants avaient bien été pris en compte et que les VLE et fréquences d'autosurveillance étaient conformes aux prescriptions.

Cependant, ces éléments n'assuraient pas nécessairement l'atteinte ou la conservation du « bon état » des masses d'eau, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent donc aussi être réglementés vis-à-vis des objectifs de la DCE, via une étude systématique de la compatibilité des rejets avec le milieu naturel récepteur. Ainsi l'Inspection avait formulé dans son rapport de la visite du 2 mars 2023 une demande de compléments.

Par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant a transmis une étude d'acceptabilité des rejets aqueux dans le milieu n°A126090/A du 5/10/2023.

Les éléments transmis permettent à l'inspection de conclure sur :

- les paramètres devant faire l'objet de valeurs limites de rejets dans le milieu récepteur,
- le programme d'autosurveillance de ces rejets.

Le présent constat n'appelle pas d'observation sur la prescription contrôlée. Cependant, un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera prochainement proposé afin de prendre en compte l'examen des éléments transmis par l'exploitant et d'adapter le programme de surveillance de ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention de la dissémination chronique de matières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dissémination de matière

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

-prévenir en toutes circonstances [...] la dissémination [...] chroniques ou accidentels [...] de matières [...] qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients [...] pour la protection de la nature, de l'environnement [...]

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 3 mars 2023, il avait été constaté la présence de déchets de polystyrène dans l'un des puits d'infiltration. Lors de la visite d'Inspection du 10 juillet 2024, il a à nouveau été constaté la présence de perles de polystyrène dans les puits P10A et P10B.

L'exploitant a expliqué lors de la visite d'Inspection de 2024 que les perles proviennent des calages en polystyrène stockés à proximité, qui peuvent libérer des perles par dissociation. Ces perles sont ensuite acheminées par le ruissellement des eaux de pluie jusqu'aux avaloirs situés dans la zone de stockage, puis évacuées dans les puits d'infiltration. L'exploitant a indiqué lors de la visite de contrôle de 2024 n'avoir prévu aucune disposition pour éviter cette dissémination de polystyrène dans les sols et potentiellement dans les eaux souterraines.

Ainsi, la conception et l'aménagement du stockage des calages en polystyrène n'est pas conçue pour éviter la dissémination de polystyrène dans l'environnement, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions des prescriptions contrôlées.

Compte tenu de ce constat, il est proposé de prescrire à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L181-14 3ème alinéa du code de l'environnement, un diagnostic de l'environnement des installations afin d'évaluer la pollution par les déchets plastiques, ainsi que la mise en œuvre des remèdes nécessaires.

Observations :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre des dispositifs et procédures adaptés au niveau des eaux pluviales afin de prévenir tout rejet de déchets plastiques dans les eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois